



PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS
D'ABANDON DE CONCESSIONS
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »,
2^{ème} CONSTATATION

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon,

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles susvisés et doit remplir trois critères :

- Avoir plus de trente ans d'existence,
- La dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de dix ans,
- Etre à l'état d'abandon.

Considérant les dispositions ci-après :

– L.2223-17 :

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

– L.2223-18 :

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

– R.2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

– R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

– R.2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;



- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

– R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

– R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

– R.2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

– R.2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

– R.2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

– R.2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

– R.2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

– R.2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.



– R.2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Madame Le Maire agissant en qualité de Maire et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assistée de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame LINGRAND Delphine, Directrice Générale des Services, a constaté le 28 juin 2024 à 10H00 l'état d'abandon des concessions désignées ci-après.

Considérant ce qui suit :

- L'affichage du procès-verbal de la mise en œuvre de la procédure de la 1^{ère} constatation de reprise des concessions, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 28 mai 2024 jusqu'au 28 juin 2024,
- L'affichage n°1 des procès-verbaux en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 05 juillet 2024 jusqu'au 06 août 2024,
- L'affichage n°2 des procès-verbaux en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 22 août 2024 jusqu'au 23 septembre 2024,
- L'affichage n°3 des procès-verbaux en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 09 octobre 2024 jusqu'au 12 novembre 2024,
- L'affichage du procès-verbal de la mise en œuvre de la procédure de la 2^{ème} constatation de reprise des concessions, en Mairie à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 22 septembre 2025 jusqu'au 05 novembre 2025,

Monsieur Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale et de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, a constaté le 26 septembre 2025 à la deuxième constatation à l'état d'abandon des concessions désignées ci-après

Considérant que l'affichage n°3 des procès-verbaux relatifs à la première constatation en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 09 octobre 2024 jusqu'au 12 novembre 2024,

Considérant l'interruption d'affichage d'un an entre le 12 novembre 2024 et le 13 novembre 2025,

En conséquence, il y lieu de procéder à l'affichage n°1 de la deuxième constatation des procès-verbaux de la reprise à l'état d'abandon des concessions désignées ci-après :

<u>CARRE N°1</u>	
<u>N° concession</u> : 1.C1-0007 <u>Fondateur(s)</u> : BOISSONNAS Euloge, en 1896. <u>Constatations</u> : végétation envahissante - ferroserie déformée et partiellement dessoudée.	<u>Où a(ont) été inhumé(e)(s) le</u> : BLANC Joséphine en 1948, BUISSONNAS en 1936, BUISSONNAS Anna en 1953, BUISSONNAS Etienne en 1914, BUISSONNAS Etienne en 1896, BUISSONNAS Euloge en 1953, BUISSONNAS Jean-Joseph en 1897, BUISSONNAS Zenon Etienne en /, LAMBERT Charles en 1871, LAMBERT Marie en 1897. <u>Date de la dernière inhumation</u> : 1953.



N° concession : 1.C1-0026 Fondateur(s) : SOULIER MARTIAL en 1916. Constatations : buisson - ferronnerie abîmée - pierre tombale détériorée.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BLAYRAT Sophie en 1875, COULON Joseph en 1891, SOULIER Léonie en 1918, DAVID Jean en 1921, SOULIER Martial en 1936, LAUGIER Maximin en 1919. Date de la dernière inhumation : 1936.
N° concession : 1.C1-0032 Fondateur(s) : non renseigné. Constatations : végétation.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /. Date de la dernière inhumation : non renseignée.
CARRE N°2	
N° concession: 1.C2-0007 Fondateur(s) : CORRENSON Gilles, en 1914. Constatations : structure béton détériorée et fissurée.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /. Date de la dernière inhumation : non renseignée.
N° concession : 1.C2-0008 Fondateurs) : RIEUSSET BERNARD BLANCHE, en 1913. Constatations : ornement détérioré - pas de pierre tombale – plaque à terre.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BOUVET François Martin en 1935, ISSARTEL Marie-Rose en 1925, RIEUSSET Magdeleine en 1905. Date de la dernière inhumation : 1935.
N° concession : 1.C2-0022 Fondateur(s) : BOUISSOMAS ou BOUISSONNAS Eugénie Marie, en 1920. Constatations : ornement détérioré - pierre illisible.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /. Date de la dernière inhumation : non renseignée.
CARRE N° 3	
N° concession : 1.C3-0001 Fondateur(s) : CLAVAL PIERRE, en 1915. Constatations : roses artificielles anciennes-stèle à terre.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : MORAND Marie-Agathe en 1915. Date de la dernière inhumation : 1915.
N° concession : 1.C3-0003 Fondateur(s) : PHILIBERT Joseph, en 1915. Constatations : stèle à terre.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CAMBE Mathilde en 1957 en 1957, PHILIBERT Constant en 1940, PHILIBERT Joseph en 1935. Date de la dernière inhumation : 1957.
N° concession : 1.C3-0004 Fondateur(s) : CORRENSON, en /. Constatations : absence d'inscription.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CORRENSON Pierre en /, MARGEAU Jean en /, REBOUL Virginie en /. Date de la dernière inhumation : non renseignée
N° concession : 1.C3-0036 Fondateur(s) : ANASTAY JOUFFRET EYRIEY, en 1885. Constatations : arbre - végétation.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : ANASTAY François Antoine en 1891, ANASTAY Joseph en 1941, ANASTAY Maria en 1933, EYRIEY Madeleine en 1940, JOUFFRET Françoise en 1885. Date de la dernière inhumation : 1941.



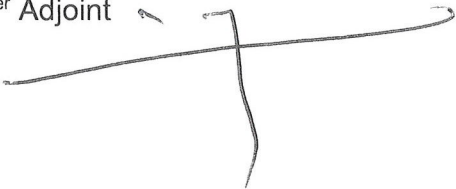
<u>N° concession</u> : 1.C3-0045 <u>Fondateur(s)</u> : RICARD Michel(e), en 1888 <u>Cédée gratuitement à</u> : DAVID René et BOUZON Gabrielle, en 1976. <u>Constatations</u> : arbuste - pas de plaque.	<u>Où a(ont) été inhumé(e)(s) le</u> : PHILIBERT Marie en /, RICARD Michèle en 1904. <u>Date de la dernière inhumation</u> : 1904.
<u>CARRE N°4</u>	
<u>N° concession</u> : 1.C4-0007 <u>Fondateur(s)</u> : RIEU, en /. <u>Constatations</u> : nombreuses fleurs artificielles.	<u>Où a(ont) été inhumé(e)(s) le</u> : CHIRON Elie en 1923, RIEU Honorine en 1923, BONNEAUD Rosalie en 1924, RIEU Honorine en 1930, RIEU Vincent en 1929, RIEU Gaston en 1980, RIEU Rose en /. <u>Date de la dernière inhumation</u> : 1980.
<u>N° concession</u> : 1.C4-0050 <u>Fondateur(s)</u> : BOURGUES, en /. <u>Constatations</u> : stèle cassée.	<u>Où a(ont) été inhumé(e)(s) le</u> : BOURGUES François en 1958. <u>Date de la dernière inhumation</u> : 1958.
<u>N° concession</u> : 1.C4-0052 <u>Fondateur(s)</u> : non renseigné. <u>Constatations</u> : pierre détériorée et illisible.	<u>Où a(ont) été inhumé(e)(s) le</u> : AGUETTAS Marie Louise en 1942, BLANC Augustine en 1937. <u>Date de la dernière inhumation</u> : 1942.
<u>N° concession</u> : 1.C4-0053 <u>Fondateur(s)</u> : non renseigné. <u>Constatations</u> : fleurs artificielles - pas d'inscription.	<u>Où a(ont) été inhumé(e)(s) le</u> : /. <u>Date de la dernière inhumation</u> : /.

En conséquence, la Commune invite les descendants ou successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés à se faire connaître auprès des services de la Commune.

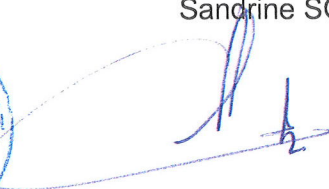
Le présent procès-verbal sera affiché à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, pendant une période d'un mois, soit à compter du 14 novembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025,

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Guy DAVID
1^{er} Adjoint



Madame Le Maire,
Sandrine SOULIER




PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION
D'ABANDON DE CONCESSION
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n° **1.C1-0007** située dans le **carré n° 1** :

- Constatations : végétation envahissante - ferronnerie déformée et partiellement dessoudée.
- Attribuée à : **BOUISSONNAS Euloge, en 1896.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : LAMBERT Charles en 1871, BUISSONNAS Etienne en 1896, BUISSONNAS Jean-Joseph en 1897, LAMBERT Marie en 1897, BUISSONNAS Etienne en 1914, BUISSONNAS en 1936, BLANC Joséphine en 1948, BUISSONNAS Anna en 1953, BUISSONNAS Euloge en 1953, BUISSONNAS Zenon Etienne en /.
- Date de la dernière inhumation : 1953.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à BOUISSONNAS Euloge il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C1-0007.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal



DÉPARTEMENT

du Gard

ARRONDISSEMENT

de Nîmes

CANTON

de Villeneuve-la-Gravonne

Commune de Pujaut

Pièce N° 1

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière communal)

Nous, MAIRE de la commune de Pujaut

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 7 décembre 1882 et approuvatif de l'avis du Conseil Municipal donné par délibération en date du 9 novembre 1882 et fixant le tarif des concessions de terrain pour sépulture;

Vu la demande à nous présentée par M. Bourissommas Jean employé au ducant à la Signe de Bourissommas uléage uléant à Pujaut et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de Bourissommas Jean et sa famille

Le petitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette concession, la somme de quatre-vingt dix francs (90^e)

dont soixante francs (60^e) au profit de la commune, et trente francs (30^e) au profit des pauvres le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

ARRÊTÉS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de deux mètres superficiels de terrains dans le cimetière de la commune de Pujaut pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de Bourissommas Jean et sa famille et-dessus dénommé.

ART. 2.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de quatre-vingt dix francs (90^e) dont celle de soixante francs (60^e) sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune et celle de trente francs (30^e) sera également versée dans la caisse du Maire

ART. 3.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4.

Ampliations du présent arrêté :

Audit Concessionnaire;

Au Receveur Municipal;

Et au Bureau de Bimbasane

Fait en Mairie, le vingt-trois Octobre mil huit cent quatre-vingt deux

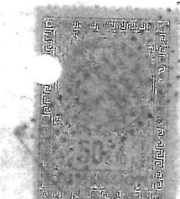
Le Maire,

Ricard



Pour acceptation
des Concessionnaires

Bourissommas



Percepteur de VILLENEUVE

le 29 Octobre 1882

60^e

30^e



le 29 Octobre 1882

2464



PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION

D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C1-0026 située dans le carré n°1** :

- Constatations : buisson - ferronnerie abîmée - pierre tombale détériorée.
- Attribuée à : **SOULIER MARTIAL en 1916.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BLAYRAT Sophie en 1875, COULON Joseph en 1891, SOULIER Léonie en 1918, DAVID Jean en 1921, SOULIER Martial en 1936, LAUGIER Maximin en 1919.
- Date de la dernière inhumation : 1936.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à SOULIER MARTIAL il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C1-0026.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal





PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION

D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C1-0032 située dans le carré n°1 :**

- Constatations : végétation.
- Attribuée à : /, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C1.0032.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal





**PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION
D'ABANDON DE CONCESSION
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »**

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C2-0007 située dans le carré n°2 :**

- Constatations : structure béton détériorée et fissurée.
- Attribuée à : **CORRENSON Gilles, en 1914.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à CORRENSON Gilles il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

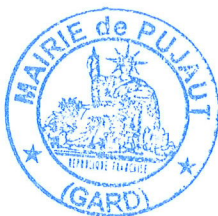
Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C2-0007.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal



DÉPARTEMENT

la Gironde

ARRONDISSEMENT

Mérignac

CANTON

de Villeneuve

Commune de *Pujaut*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, MAIRE de la commune de *Pujaut*
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives
aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières commu-
naux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du *7 décembre 1882*
et approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date
du *1^{er} novembre 1882* et fixant le tarif des Concessions de terrain
pour sépulture ;

Vu la demande à nous présentée par M. *Correnson Gilles*
André menuisier demeurant à Pujaut
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *trois* mètres
superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpé-
tuité, la sépulture particulière *de celle de son épouse*

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du
Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de
cent huit francs

dont les deux tiers *soixante deux francs* au profit de la
Commune, et un tiers *treize six francs* au profit des pauvres,
le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant
surnommé, de *trois* MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain dans le Cimetière de la Commune de *Pujaut* pour y
fonder la sépulture perpétuelle et particulière *de celle de son épouse*
la sixième au Nord de l'allée centrale (côté Est)
ci-dessus dénommé.

ART. 2

Ladite concession est faite moyennant la somme de *cent huit francs*

dont celle de *soixante deux francs*
sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et celle
de *treize six francs* sera également
versée dans la Caisse du *Receveur du Bureau de Villeneuve*

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge
du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliatiions du présent Arrêté :

Audit Concessionnaire ;

Au Receveur Municipal ;

Et au

Fait en Mairie, le *premier mars* mil neuf cent *quatorze*

Le Maire,



Lu et approuvé
le Concessionnaire
Correnson

Enregistré à

191

Reçu

Le Directeur de l'enregistrement

*Arrêté de M. le Préfet de la Gironde en date du 7 décembre 1882
visé par M. le Maire de Pujaut le 14 novembre 1882
Total: dix francs x 7 20 = 72 francs*



PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION
D'ABANDON DE CONCESSION
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C2-0008 située dans le carré n°2 :**

- Constatations : ornement détérioré - pas de pierre tombale - plaque à terre.
- Attribuée à : **RIEUSSET BERNARD BLANCHE, en 1913.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : RIEUSSET Magdeleine en 1905, ISSARTEL Marie-Rose en 1925, BOUVET François Martin en 1935.
- Date de la dernière inhumation : 1935.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à RIEUSSET BERNARD BLANCHE il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C2-0008.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal



DÉPARTEMENT
du Gard
ARRONDISSEMENT
de Nîmes
CANTON
de Villeneuve-la-Grégoire



1.C2.008
Commune de Pujaut

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, MAIRE de la commune de Pujaut
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 7 décembre 1882
et approuvé de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 9 novembre 1882 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à nous présentée par M^{me} Blanche Rieuwet
le Bernard demeurant à Pujaut
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de trois mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité la sépulture particulière de celle de son gendre et de sa sœur la troisième au nord de l'allée centrale, (côté est)

La pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de cent huit francs

dont les deux tiers, soit cent six francs au profit de la Commune, et un tiers, soit trente deux francs au profit des pauvres, le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de trois mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de la Commune de Pujaut pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de celle de son gendre et de sa sœur ci-dessus dénommé.

ART. 2

Ladite concession est faite moyennant la somme de cent huit francs
dont celle de soixante douze francs,
sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et celle de trente six francs sera également versée dans la Caisse du Receveur au Bureau de Bénéficiaire

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent Arrêté :

Audit Concessionnaire ;

Au Receveur Municipal ;

Et au

Fait en Maire, le vingt cinq mai mil huit cent treize

Le Maire,



12/09/1890
22.00
6.00
Enregistré à
Vingt deux francs
Reçu six francs
case 13

Le Receveur de l'enregistrement.



PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION
D'ABANDON DE CONCESSION
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C2-0022 située dans le carré n°2 :**

- Constatations : ornement détérioré - pierre illisible.
- Attribuée à : **BOUISSOMAS ou BOUISSONNAS Eugénie Marie, en 1920.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à BOUISSOMAS ou BOUISSONNAS Eugénie Marie il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C2-0022.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID

Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal



DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

Arrondissement

Vieilles

CANTON

Villeneuve

Commune d *Pujaut*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

Sépulture dans le Cimetière communal

Nous, MAIRE de la commune de *Pujaut*
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives
aux Concessions de terrain pour fondations de sépulture dans les cimetières ;
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux :

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département en date du *14 décembre 1882*
et approuvé par l'avis du Conseil Municipal donné par délibération en date
du *17 novembre 1882* et fixant le tarif des concessions de terrain par
sépulture ;

Vu la demande à nous présentée par M. *Bouissommes Eugénie*
Mme Bouissommes à Pujaut
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *trois* mètres
superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à
perpétuité la sépulture particulière *et celle de sa famille*

La pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du
Receveur municipal, pour prix principal de cette concession, la somme de
Cent huit francs (108.)
dont *deux tiers* *soixante quatre francs* au profit de
la commune, et *un tiers* *soixante quatre francs* au profit des pauvres,
le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant
susnommé, de *trois* MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain dans le cimetière de la commune de *Pujaut* pour
y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de *celle de sa famille*
Mme Bouissommes et de son mari le nommé à l'acte
ci-dessus dénommé.

ART. 2

Ladite concession est faite moyennant la somme de *Cent huit*
francs (108.)
dont celle de *deux tiers* *soixante quatre francs*
sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et
celle de *un tiers* *soixante quatre francs* sera également
versée dans la Caisse du *Receveur ou Receveur de l'arrondissement*

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la
charge du concessionnaire.

ART. 4

Ampliation du présent arrêté :

Au dit concessionnaire :

Au Receveur Municipal :

Et au

Fait en Mairie, le *vingt dix février* mil neuf cent *vingt*

Le Maire,

(Scellé de la Mairie)



E. Bouissommes
La Concessionnaire
Eugénie Bouissommes

Enregistré à
le
Reçu
19
Casse
Le Receveur de l'Enregistrement



PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION
D'ABANDON DE CONCESSION
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C3-0001 située dans le carré n°3 :**

- Constatations : roses artificielles anciennes- stèle à terre.
- Attribuée à : **CLAVAL PIERRE, en 1915.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : MORAND Marie-Agathe en 1915.
- Date de la dernière inhumation : 1915.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à CLAVAL PIERRE il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

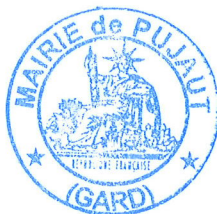
Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0001.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal



DÉPARTEMENT
de la Gironde
ARRONDISSEMENT
de Mages
CANTON
de Villeneuve la
Magne

Commune de Pujaut

CONCESSION A PERPÉTUITÉ
(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, MAIRE de la commune de Pujaut
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives
aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières commu-
naux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 7 Décembre 1882
et approuvé par le Conseil municipal donné par délibération en date
du 5 Novembre 1882 et fixant le tarif des Concessions de terrain
pour sépulture ;

Vu la demande à nous présentée par M. Chaval Pierre

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de deux mètres
superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpé-
tuité, la sépulture particulière de sa famille

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du
Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de
soixante douze francs (62 francs)

dont les deux tiers quarante huit francs au profit de la
Commune, et les tiers vingt quatre francs au profit des pauvres,
le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant
susnommé, de deux mètres superficiels
de terrain dans le Cimetière de la Commune de Pujaut pour y
fonder la sépulture perpétuelle et particulière de la famille Chaval
Pierre, la huitième d'acte de M. le Maire (acte de M. le Maire)
ci-dessus dénommé.

ART. 2

Ladite concession est faite moyennant la somme de soixante
deux francs
dont celle de quarante huit francs
sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et celle
de vingt quatre francs sera également
versée dans la Caisse du Receveur

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge
du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent Arrêté :

Audit Concessionnaire ;

Au Receveur Municipal ;

Et au

Fait en Mairie, le vingt neuf janvier mil neuf cent seize

Le Maire,



Le Receveur
le concessionnaire
(Chaval)

Enregistré à
le 191 f case
Reçu
Le Receveur de l'enregistrement,



PROCES VERBAL DE 1^{ère} CONSTATATION
D'ABANDON DE CONCESSION
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n° 1.C3-0003 située dans le carré n° 3 :**

- Constatations : stèle à terre.
- Attribuée à : **PHILIBERT Joseph, en 1915.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : PHILIBERT Joseph en 1935, PHILIBERT Constant en 1940, CAMBE Mathilde en 1957.
- Date de la dernière inhumation : 1957.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à PHILIBERT il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0003.

Fait à Pujaut, le 1^{er} juillet 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal



DÉPARTEMENT

du Gard

ARRONDISSEMENT

de Uzès

CANTON

de Villeneuve-la-Grèppe



enregistré à Villeneuve-la-Grèppe
le 14/11/1915
par M. le Receveur
Total 108 fr. 60
108 fr. 60

Commune de Pujaut

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, MAIRE de la commune de Pujaut

Vu le décret du 23 prairial an XII (13 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 7 décembre 1882 et approuvé de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 5 novembre 1882 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à nous présentée par M. Philibert Joseph Santalosa propriétaire demeurant à Pujaut et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de trois mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière et celle de sa famille

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de cent huit francs (108 fr.)

dont les deux tiers soixante douze francs au profit de la Commune, et un tiers trente six francs au profit des pauvres, le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de trois mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de la Commune de Pujaut pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière et celle de sa famille la sienne du côté Est de l'allée centrale (côté sud) ci-dessus dénommé.

ART. 2

Ladite concession est faite moyennant la somme de cent huit francs

dont celle de soixante douze francs sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et celle de trente six francs sera également versée dans la Caisse du Receveur des Bénévoles de Bienfaisance

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent Arrêté :

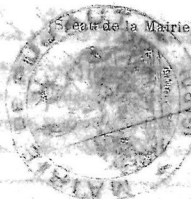
Audit Concessionnaire ;

Au Receveur Municipal ;

Et au

Fait en Mairie, le dix huit mars mil neuf cent quinze

Le Maire,



Lu et approuvé
Le Concessionnaire
Philibert

Enregistré à
le

101 fr. 60
Le Receveur de l'enregistrement.



PROCES VERBAL DE 1^{ère} CONSTATATION
D'ABANDON DE CONCESSION
Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n° 1.C3-0004 située dans le carré n° 3 :**

- Constatations : absence d'inscription.
- Attribuée à : **CORRENSON, en /.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CORRENSON Pierre en /, MARGEAU Jean en /, REBOUL Virginie en /.
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à CORRENSON il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0004.

Fait à Pujaut, le 1^{er} juillet 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal





PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C3-0036 située dans le carré n°3 :**

- Constatations : arbre - végétation.
- Attribuée à : **ANASTAY JOUFFRET EYRIEY, en 1885.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : JOUFFRET Françoise en 1885 ANASTAY François Antoine en 1891, ANASTAY Maria en 1933, EYRIEY Madeleine en 1940, ANASTAY Joseph en 1941.
- Date de la dernière inhumation : 1941.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à ANASTAY JOUFFRET EYRIEY il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0036.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal





PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION

D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n° 1.C3-0045 située dans le carré n°3 :**

- Constatations : arbuste - pas de plaque.
- Fondateur(s) : **RICARD Michel(e), en 1888.**
- Cédée gratuitement à : DAVID René et BOUZON Gabrielle, en 1976.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : PHILIBERT Marie en /, RICARD Michèle en 1904.
- Date de la dernière inhumation : 1904.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à RICARD Michel(e) et cédée gratuitement à DAVID René et BOUZON Gabrielle, il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

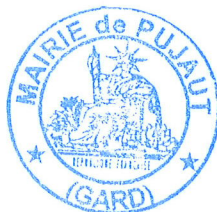
Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0045.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal



DÉPARTEMENT
de la Gironde
ARRONDISSEMENT
de Bordeaux

Commune de *Pujaut*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière communal)

CANTON
de *St-Etienne de la Rivière*

Nous, MAIRE de la commune de *Pujaut*
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du *7 décembre 1882* et approuvé de l'avis du Conseil Municipal donné par délibération en date du *14 novembre 1882* et fixant le tarif des concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à nous présentée par M. *Ricard Michel*
Grand Dami, propriétaire, domicilié à Pujaut
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *trois* mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de *sa famille*

L.e. pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *Cent vingt six francs, (126^{fr})*
dont *deux tiers (84 francs)* au profit de la commune, et *un tiers (42 francs)* au profit des pauvres
le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de *trois* mètres superficiels de terrains dans le cimetière de la commune de *Pujaut* pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de *sa famille*

ci-dessus désigné.

ART. 2.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *Cent vingt six francs (126^{fr})*
dont celle de *quatre-vingt quatre francs (84^{fr})*
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune et celle de *quarante deux francs (42^{fr})* sera également versée dans la caisse du *Bureau de Bienfaisance*.

ART. 3.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4.

Ampliations du présent arrêté :

Audit Concessionnaire ;

Au Receveur Municipal ;

Et au *Bureau de Bienfaisance*.

Fait en Mairie, le *vingt quatre septembre* mil huit cent *quatre-vingt*.

LE MAIRE,

Scellé de la Mairie

Le Concessionnaire
M. Ricard

Reçu
le vingt quatre septembre 1882, p. 1882/6
La Recepte de l'Enregistrement



PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION

D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C4-0007 située dans le carré n°4 :**

- Constatations : nombreuses fleurs artificielles.
- Attribuée à : RIEU, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CHIRON Elie en 1923, RIEU Honorine en 1923, BONNEAUD Rosalie en 1924, RIEU Vincent en 1929, RIEU Honorine en 1930, RIEU Rose en / , RIEU Gaston en 1980.
- Date de la dernière inhumation : 1980.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à RIEU il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

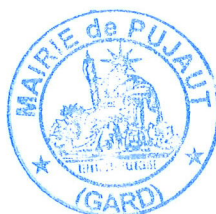
Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0007.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Agent de la Police municipale





PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION

D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C4-0050 située dans le carré n°4 :**

- Constatations : stèle cassée.
- Attribuée à : **BOURGUES, en /.**
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : **BOURGUES François en 1958.**
- Date de la dernière inhumation : 1958.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à BOURGUES il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0050.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal





PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION

D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, **Guy DAVID**, agissant en qualité de **1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard)**, 18 rue de la Mairie, assisté de **Monsieur UZEL Fabrice**, agent de la Police Municipale, de **Madame Katia MICHELIN**, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C4-0052 située dans le carré n°4 :**

- Constatations : pierre détériorée et illisible.
- Attribuée à : /, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BLANC Augustine en 1937, AGUETTAS Marie Louise en 1942.
- Date de la dernière inhumation : 1942.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à / il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0052.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal





PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION

D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 17H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1 :

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la **concession funéraire n°1.C4-0053 située dans le carré n°4 :**

- Constatations : fleurs artificielles - pas d'inscription.
- Attribuée à : /, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2 :

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4 :

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0053.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint,
Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL,
Brigadier-Chef Principal

